

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 27/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TRIGANO JARDIN**

Usine Le Boulay  
41170 Cormenon

Références : 2024- 298- VAT20240127  
Code AIOT : 0010001758

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement TRIGANO JARDIN implanté Usine Le Boulay 41170 Cormenon. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIGANO JARDIN
- Usine Le Boulay 41170 Cormenon
- Code AIOT : 0010001758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation TRIGANO JARDIN est une usine de fabrication de jeux de jardin, de piscines et d'abris de jardin.

Elle est classée sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes:

- 2565.2.a (Atelier de traitement de surfaces, le volume des cuves de traitement étant d'une capacité de 21 500 l),
- 2566.1.a (Décapage thermique des métaux dans un four d'une capacité volumique de 5500 litres)
- 2940.3.a (Application de peinture en poudre d'une capacité de 1400 kg/jour).

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Fréquence des mesures de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.2.3.3	Demande d'action corrective	180 jours
8	Dispositions applicables aux dépôts de cartons	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 4.10.1	Demande d'action corrective	15 jours
9	Dépôts de bois installés en plein air	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 4.10.2.2	Demande d'action corrective	60 jours
10	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.1.3.2	Demande d'action corrective	60 jours
14	Moyens d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
15	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
16	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.7.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
17	Accès des secours extérieurs	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
19	Organisation des stockages de polymères	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 4.4.1.4	Demande d'action corrective	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Captation des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.2.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Points de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.2.2.2	Sans objet
3	VLE des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.2.3.2	Sans objet
5	Rejets des installations de cuisson des peintures	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 4.2.3	Sans objet
6	Conditions de rejet des gaz du décapage thermique	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 4.7.4	Sans objet
7	Vitesse d'éjection	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	Sans objet
11	Zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.1.3	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.2.4	Sans objet
13	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.3.5.1	Sans objet
18	Règles d'implantation des stockages de polymères	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 4.4.1.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Captation des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

**Constats :**

Lors de la visite des ateliers, l'inspection n'a pas identifié d'installation susceptible de dégager des fumées, gaz ou poussières sans dispositif de collecte et de canalisation des émissions.

[PdCn°1]: pas d'écart constaté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Points de rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Voir en annexe le tableau de synthèse des points d'émissions atmosphériques

**Constats :**

Les points d'émissions atmosphériques visualisés lors de la visite du site sont tous répertoriés dans l'article 3.2.2.2 de l'AP du 04/08/2005.

Le 23/02/2024, l'exploitant a transmis un plan des émissaires du site. Celui-ci localise trois points de rejets des postes de soudure en toiture. Il n'indique pas les points d'émissions suivants: tunnel de traitement de surface, fours de cuisson des peintures et étuve, et installations de combustion.

**L'exploitant pourrait utilement mettre à jour le plan des émissaires du site.**

[PdC n°2]: pas d'écart constaté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : VLE des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.2.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Voir en annexe le tableau des VLE

**Constats :**

Consultation des rapports de mesures des rejets atmosphériques suivants:

<p>- rapport de l'APAVE relatif aux mesures sur les rejets du four de décapage thermique, du four de cuisson époxy et du tunnel de traitement de surface réalisées le 19/05/2022</p> <p>- rapport de l'APAVE relatif aux mesures sur les rejets du four de décapage thermique, du four de cuisson époxy, du tunnel de traitement de surface, du poste de soudure et de la chaudière gaz réalisées le 15/05/2023.</p> <p><b>[PdC n°3]: pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Fréquence des mesures de rejets atmosphériques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.2.3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Voir en annexe le tableau des fréquences de mesures</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les fréquences des prélèvements sur les différents émissaires sont respectées sur les deux dernières années.</p> <p>Cependant, il a été identifié lors de la visite que deux robots de soudure ne font pas l'objet de contrôle de leurs émissions. Les conduits d'évacuation correspondants doivent être équipés de point de prélèvement d'échantillon et de mesures. Ils doivent être intégrés dans le programme de surveillance.</p> <p><b>[PdC n°4]: absence de contrôle des émissions atmosphériques de deux robots de soudure.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 180jours</p>

**N° 5 : Rejets des installations de cuisson des peintures**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 4.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...]</p>

Les cabines d'application de peintures sont équipées de dispositifs efficaces de captation des poudres non déposés sur les pièces à peindre (cyclones, filtres, ...).

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.).

**Constats :**

Les émissions de poussières issues de l'installation de poudrage électrostatique font l'objet d'un traitement, par filtre cyclone et filtres à cartouches.

Le jour de la visite, le magasin poudre est propre, sans dépôt de poussières important au sol ou sur les installations.

L'exploitant indique déléguer la gestion des filtres à un prestataire spécialisé.

**[PdC n°5]: pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Conditions de rejet des gaz du décapage thermique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 4.7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les gaz de combustion seront rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée assurant une bonne diffusion des rejets.

La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère sera conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol sur le site) sera au moins égale à 11 m.

Sur la cheminée devront être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points devront être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs.

**Constats :**

Dans le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques du four de décapage

thermique, aucun écart relatif à l'installation (par rapport à la norme NF EN 15259) n'a été relevé. [PdC n°6]: pas d'écart constaté.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Vitesse d'éjection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m3/h.
<b>Constats :</b>  D'après les rapports de contrôle périodique des rejets atmosphériques de 2022 et 2023, la vitesse d'éjection minimale de 5 m/s est respectée sur les rejets issus du four de décapage thermique. La vitesse d'éjection minimales de 8 m/s est respectée sur les rejets issus du tunnel de traitement de surface et sur ceux des fours de cuisson en 2023. Cependant, lors du contrôle de 2022, la vitesse mesurée sur les rejets des fours de cuisson des poudres et étuve était insuffisante (3,5 m/s pour un débit de 2 800 m3/h). Le rapport ne précise pas si l'installation fonctionnait en marche continue maximale. <b>L'exploitant doit veiller à ce que les contrôles des émissions atmosphériques soient réalisés lorsque les installations sont en marche continue maximale, et à expliquer les écarts de mesures aux valeurs limites d'émission.</b> [PdC n°7]: pas d'écart constaté.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Dispositions applicables aux dépôts de cartons**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 4.10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les stocks sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant aménage des passages suffisants judicieusement répartis.  Le local de stockage des cartons est équipé d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

[...] Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots de stockage et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a identifié un stockage de carton de grande taille bloquant l'accès à d'autres cartons situés entre l'allée centrale et le mur nord du local.

Le local est équipé d'un système de sprinklage.

Le sommet des îlots de stockage sont distants de plus d'un mètre de la base de la toiture ou du plafond.

**[PdC n°8]: insuffisance de passages aménagés dans la zone de stockage des cartons.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15jours

**N° 9 : Dépôts de bois installés en plein air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 4.10.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les stockages en plein air de bois secs et matériaux analogues sont composés de :

- un stockage de 8500 m<sup>3</sup> (allées non comprises) dénommé stockage n°1, constitué de rondins (environ 80%) et de palettes (environ 20%) et situé à l'Ouest du site ;
- un stockage de 2000 m<sup>3</sup> (allées non comprises) dénommé stockage n°2, constitué de produits finis en bois (environ 95%) et de palettes (environ 5%) et situé au Nord du site).

Concernant le stockage n° 1, la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 4,00 m et les piles ne sont pas situées à moins de 10 m de la clôture de l'établissement.

Concernant le stockage n° 2, la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 4,00 m et les piles ne sont pas situées à moins de 15 m de la clôture de l'établissement.

Les piles de bois sont situées à au moins 10 m des bâtiments du site.

Des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie sont maintenus. Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt.

L'exploitant dispose de moyens pour contrôler la hauteur des stockages et prend toutes

dispositions pour matérialiser au sol les emplacements, afin de garantir en toutes circonstances le respect des prescriptions du présent arrêté en termes de limitation des hauteurs des piles de bois, d'éloignement des piles de bois de la clôture du site, de largeur suffisante des chemins d'accès pour les services de secours, des volumes stockés,....

L'entreposage de palettes, bois ou produits fins en bois à proximité immédiate de la réserve d'eau pour le sprinklage est interdit. L'exploitant met en œuvre tous moyens qu'il juge nécessaires afin que cette zone soit dégagée en permanence

**Constats :**

Rappel du constat de la visite du 20/01/2021 (NC1\*): lors de la visite du parc d'entreposage extérieur, il a été constaté que les stockages extérieurs de bois ont ponctuellement une hauteur supérieure à 4 m.

Réponse de l'exploitant du 15/02/2021: la situation est réglée.

Constats de la visite du 15/02/2024:

Sur les stockages n°1 et 2, certaines piles de bois dépassent 4 m de hauteur et sont situées à moins de 10 m de la clôture de l'établissement. L'exploitant ne dispose pas de moyens pour contrôler la hauteur des stockages.

Des chemins de largeur garantissant un accès facile entre les groupes de piles sont aménagés. Cependant, l'exploitant n'a pas matérialisé au sol les emplacements des stockages.

Aucun entreposage de palettes, bois ou produits fins en bois n'a été visualisé à proximité immédiate de la réserve d'eau pour le sprinklage.

**[PdC n°9]: sur les stockages n°1 et 2, certaines piles de bois dépassent 4 m de hauteur et sont situées à moins de 10 m de la clôture de l'établissement. L'exploitant ne dispose pas de moyens pour contrôler la hauteur des stockages. Les emplacements des stockages ne sont pas matérialisés au sol.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 10 : Isolement du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.1.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Collecte des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement

accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Rappel du constat de la visite du 20/01/2021 (NC3\*) : L'établissement ne dispose pas pour le réseau de collecte d'une partie du stockage extérieur de bois et de plastiques n°1, de dispositif de confinement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Réponse de l'exploitant du 15/02/2021: des travaux de réalisation d'une « diguette » en terre autour de cet espace d'entreposage sont prévus pour l'été 2021.

Constats du 15/02/2024: une diguette en terre, d'une hauteur d'un mètre environ, a été mise en place autour de l'espace d'entreposage du stockage n°1. Cependant, une surface d'environ 10 m sur 5 m au sein de cette zone (à l'extrémité ouest) n'est pas imperméabilisée, ce qui ne permettrait pas de maintenir une pollution accidentelle, ou une collecte des eaux d'extinction incendie sur le site.

**[PdC n°10]: une zone du stockage n°1 ne fait pas l'objet d'une imperméabilisation du sol, ce qui ne permet pas la collecte des eaux d'extinction ou d'une pollution accidentelle sur le site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 11 : Zones de dangers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de

substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

-zone : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

-zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;

-zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

-zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers

#### **Constats :**

L'exploitant a identifié une zone à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières sur site, autour du poste de poudrage électrostatique. Il a signalé cette zone de danger par une signalétique appropriée. L'inspection n'a pas vérifié qu'elle était reportée sur le plan des zones de dangers.

[PdC n°11]: pas d'écart constaté.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 12 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.[...]

**Constats :**

Consultation des documents suivants:

- rapport de vérification des installations électriques réalisée par l'agence de Blois de l'APAVE (rapport du 25/07/2023 relatif à l'intervention du 18 au 21/07/2023): il relève 18 observations, dont 14 récurrentes;
- rapport Q18 du 25/07/2023 réalisé par l'APAVE, concluant que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

La précédente vérification des installations électriques date du 22/07/2022.

L'exploitant indique suivre les observations formulées dans le rapport à l'aide d'un fichier informatique intitulé "fiches d'actions en cours". La consultation de ce document montre que l'exploitant gradue ces observations selon un niveau de gravité allant de 1 à 3 (moins grave). D'après ce document, l'exploitant suit bien l'historique des observations issues des différentes vérifications annuelles. Fin 2023, il reste 14 observations de niveau 2 à lever, et 1 de niveau 3.

**[PdC n°12]: pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.3.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,  
-la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,  
-le ou les points de ralliement en cas d'évacuation du personnel du personnel.

**Constats :**

Consultation des consignes de sécurité affichées à proximité des postes de soudure, associé à un plan d'évacuation des bâtiments indiquant les sens d'évacuation ainsi que la localisation des équipements incendie (extincteurs eau, poudre, CO2, RIA, point alarme incendie).

Ces documents indiquent:

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),  
-la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie,  
-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,  
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours,  
-le ou les points de ralliement en cas d'évacuation du personnel du personnel.

Un "plan de sécurité - incendie" est également affiché à l'entrée des bâtiments (côté accueil). Celui-ci indique sur toute l'emprise du site (bâtiments et zones extérieures) la localisation des équipements incendie (extincteurs portatifs, extincteurs sur roues, RIA, commande de désenfumage, points de coupure gaz, réserves incendie de 800 m3, et sprinklers de 500 m3) et des équipements à risques (stockages de fuel et de bouteilles de gaz).

L'inspection n'a pas vérifié l'affichage des éléments suivants:

-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,  
-la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,

**[PdC n°13]: pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Moyens d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.7.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont

judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le personnel est formé à leur emploi.

L'ensemble des moyens de secours (extincteurs, RIA, commandes des exutoires de fumées, asservissement des portes coupe-feu à fermeture automatique, réseau sprinkler) est vérifié périodiquement. La fréquence de ces contrôles est au moins annuelle.

[...]

**Constats :**

Consultation des rapports de vérification suivants:

- rapport DESAUTEL du 22/12/2023 relatif aux extincteurs et RIA . Celui-ci indique la vérification de 5 extincteurs sur roues, 11 RIA, et 200 extincteurs portatifs. Il conclut sur la nécessité du remplacement de 6 extincteurs portatifs;
- rapport DESAUTEL du 15/12/2023 relatif au dispositif d'extinction automatique de la cabine de peinture;
- rapport APAVE du 19/12/2023 (précédente vérification le 27/06/2023) relatif au dispositif d'extinction automatique;
- rapport DESAUTEL du 12/09/2023 (précédente vérification le 17/07/2023) relatif au système de désenfumage: il conclut au bon fonctionnement du système de désenfumage et relève 3 anomalies;

Lors de la visite, l'inspection a vérifié par sondage la signalisation des extincteurs portatifs et des RIA situés dans les bâtiments.

Un test de fonctionnement a été effectué par l'exploitant sur le RIA situé à droite de la porte ouest du local emballage (porte 5). Le test est concluant. Cependant, l'accès au RIA est entravé par la présence de matériaux stockés à proximité immédiate.

**[PdC n°14]: le RIA situé à proximité de la porte 5 n'est pas facilement accessible. De plus, l'exploitant doit justifier des actions correctives menées en réponse aux observations et anomalies relevées dans les rapports de vérification des moyens de secours.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°14] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 15 : Surveillance et détection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.7.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité

dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Un dispositif de détection et d'extinction automatique incendie de type sprinkler est en place dans le local de stockage des cartons, le bâtiment de stockage des produits finis et l'atelier de traitement de surface et de poudrage.

Les détecteurs autonomes sont positionnés en partie haute du bâtiment au dessus des portes dont ils commandent la fermeture.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un dispositif de sprinklage dans le local de stockage des cartons, le bâtiment de stockage des produits finis et l'atelier de traitement de surface et de poudrage.

Visualisation de détecteurs positionnés au-dessus des portes coupe-feu.

Les rapports de vérification listés précédemment donnent la liste des détecteurs et leur fonctionnalité, mais l'exploitant n'a pas fourni de liste réalisée en propre.

**[PdC n°15]: l'exploitant doit justifier qu'il dispose d'une liste des détecteurs et leur fonctionnalité.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°15] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 16 :** Ressources en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.7.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de...m<sup>3</sup>/h sous .... bars doit pouvoir être assuré.

L'exploitant devra disposer d'un potentiel hydraulique égal à 540 m<sup>3</sup>/h pendant un minimum de deux heures obtenus par :

- la réserve incendie d'un volume de 800 m<sup>3</sup>,
- la réserve sprinkler d'un volume de 500 m<sup>3</sup>,
- une 2ème réserve d'eau d'un volume de 150 m<sup>3</sup>.

La réserve incendie sera nettoyée régulièrement afin de garantir les possibilités d'aspiration dans la réserve en toutes circonstances. L'exploitant doit disposer d'au moins une ligne fixe de 100 mm au départ de l'aire de mise en aspiration de la réserve incendie de 800 m<sup>3</sup> avec des prises de 100 mm réparties sur le site.

La plate-forme d'aspiration de la réserve incendie doit disposer d'un éclairage fixe.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables ;

L'exploitant étudiera la possibilité d'aménager une aire d'aspiration pour deux véhicules (8x8) à l'étang du lieu-dit « Les Rouardières » situé à 600 mètres pour le cas d'une intervention des pompiers de longue durée. Dans le cas d'un point d'eau privé, son utilisation ferait l'objet d'un accord contractuel entre l'exploitant et le propriétaire de l'étang. L'étude correspondante sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2006.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a visualisé la présence:

- d'une réserve incendie à l'ouest du site équipée d'une plate-forme d'aspiration. Celle-ci ne dispose pas de moyen de vérification de son volume. Une ligne fixe de 100 mm au départ de l'aire de mise en aspiration est disponible avec des prises de 100 mm réparties sur le site.
- d'une réserve sprinkler. Une plaque apposée sur celle-ci indique une capacité de 518 m<sup>3</sup>, et la sonde de niveau indique qu'elle est pleine;
- d'une réserve d'eau située au sud du site. L'accès à celle-ci n'est pas protégée sur l'intégralité de sa circonférence par un grillage, elle ne dispose pas de moyen de vérification de son volume, et n'est pas équipée de système d'aspiration. L'exploitant indique ne jamais l'utiliser, ni faire d'exercice sur cette réserve.

**[PdC n°16]: l'exploitant ne peut justifier qu'il dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant.**

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°16] formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 60jours

**N° 17 : Accès des secours extérieurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 3.5.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.  L'exploitant doit s'assurer que l'accès des secours est possible dans le bâtiment et plus particulièrement par les issues près desquelles sont installées les commandes de désenfumage
<b>Constats :</b>  [PdC n°17]: le site ne dispose que d'une entrée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°17] formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 60jours

**N° 18 : Règles d'implantation des stockages de polymères**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 4.4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : -elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, -elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont

coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
<b>Constats :</b>  Visite du bâtiment de stockage des produits finis. <b>[PdC n°18]: pas d'écart constaté.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Organisation des stockages de polymères**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 4.4.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme
<b>Constats :</b>  Visite du bâtiment de stockage de produits finis. Les stockage est organisé en plusieurs îlots séparés d'au moins 2 mètres de largeur. <b>[PdC n°19]: certains stockages de polymères excèdent 8 mètres de hauteur, et certains ne permettent pas de laisser un espace libre d'un mètre entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°19] formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15jours